

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/004642**
n°de gestion : **2005B02462**
n°SIREN : **483 938 726 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 07/04/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AG CONSEILS sarl constituée d'un associé unique

1 avenue Georges-pompidou Résidence Jaurès-Marengo Bâtiment C Appartement 402 31000
Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique du 02/01/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 02/01/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.
Transfert d'un établissement
modification adresse personnelle dirigeant

Mmi

05 B 2462

7 JAN. 2008
A4642

A.G. Conseils

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 440 000 €

Siège Social : Résidence George SAND, 25 Rue FLOREAL, Apt. n°1, 31130 BALMA
RCS de TOULOUSE : 483 938 726

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 JANVIER 2008

Le soussigné, Monsieur Alain GIVANOVITCH, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de l'E.U.R.L. A.G. Conseils, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 440 000 euros,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège de la société de Résidence George SAND, 25 Rue FLOREAL, Apt. n°1, 31130 BALMA au 1 Avenue Georges POMPIDOU Résidence JAURES-MARENGO Bât. C Apt. 402 31000 TOULOUSE, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 – Siège Social

« Le siège social est fixé 1 Avenue Georges POMPIDOU Résidence JAURES-MARENGO Bât. C Apt. 402 31000 TOULOUSE. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et gérant après lecture.

Alain GIVANOVITCH

~~COPIE CERTIFIEE
CONFORME~~

A.G. Conseils

Société d'expertise comptable à responsabilité limitée

au capital de 440 000 €

Siège social :

1 Avenue Georges POMPIDOU Résidence JAURES-MARENGO Bât. C Apt. 402
31000 TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 2/01/2008
(Article 4 : Siège social)

Le soussigné

Monsieur Alain GIVANOVITCH

né le 19 mai 1954 à ORAN (ALGERIE),

demeurant 38 Rue Bertrand de l'Isle 31130 BALMA,

époux de Madame Brigitte BAUVOI avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ZENOU notaire à TOULOUSE le 5 mai 2003 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Balma le 17 mai 2003,

de nationalité française,

inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **A.G. Conseils.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 Avenue Georges POMPIDOU Résidence JAURES-MARENGO Bât. C Apt. 402 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Alain GIVANOVITCH, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci après désignés et estimés comme suit :

Deux cent cinquante (250) actions de la société ACTIF CONSEIL AUDIT, au capital de 1 080 000 euros, divisé en 2 500 actions de 432 euros chacune, dont le siège social est sis à PERPIGNAN, 1 Rue Henry le Châtelier, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 352 395 651.

Cet apport a été évalué à la somme de mille sept cent soixante euros (1 760 €) l'action soit au total quatre cent quarante mille euros (440 000 €) pour les 250 actions apportées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par la société SARL SOCA Sud Ouest Compta Audit, 31, Avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, représentée par Monsieur Serge CAMBORIEUX commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société et évalué à 440 000 euros, il est attribué à Monsieur Alain GIVANOVITCH 44 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

Par une délibération du Conseil d'Administration, la société A.G. Conseils a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société ACTIF CONSEIL AUDIT.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €), divisé en 44 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 44 000 et attribuées en totalité à Monsieur Alain GIVANOVITCH, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **Monsieur Alain GIVANOVITCH**, demeurant 38 Rue Bertrand de l'Isle 31130 BALMA.

Monsieur Alain GIVANOVITCH déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la

signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.
